



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ N° 29-2021-03-19-00007 DU 19 MARS 2021
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.411-1 ET L.411-2
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, pour destruction, perturbation intentionnelle, capture ou enlèvement d'espèces animales protégées, pour enlèvement d'espèces végétales protégées en vue du projet de réaménagement de la route départementale n° 770 entre les lieux-dits « Kernéyen » à Ploudaniel et « Saint-Éloi » à Plouédern.

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016236-0001 du 23 août 2016 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement de la RD 770 entre les lieux-dits « Kernéyen » et « Saint-Éloi » sur le territoire des communes de Ploudaniel et de Plouédern ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018186-0006 du 5 juillet 2018 autorisant la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques en vue du réaménagement d'itinéraire de la RD 770 entre « Kernéyen » à Ploudaniel et « Saint-Éloi » à Plouédern ;

VU la convention de réhabilitation et de suivi d'une zone humide du 23 février 2021 établie entre M Dominique Cozian, propriétaire de la parcelle cadastrée YM 51 sur la commune de Ploudaniel et le Département du Finistère ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 2 juillet 2020, complétée le 6 novembre 2020, du Conseil départemental du Finistère, représenté par Mme Nathalie Sarrabezolles, sa présidente, concernant le projet de réaménagement de la route départementale n° 770 entre les lieux-dits « Kernéyen » à Ploudaniel et « Saint-Éloi » à Plouédern ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 2 février 2021 ;

VU les engagements du Conseil départemental du Finistère en date du 15 février 2021 ;

VU l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 23 février au 8 mars 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur à savoir :

- en termes de sécurité routière du fait du caractère particulièrement accidentogène de cet axe très fréquenté ;
- de nature économique en privilégiant un tracé sobre sur ses effets sur l'environnement et le patrimoine naturel et ne conduisant pas à une restructuration foncière ;

CONSIDÉRANT que le choix d'exploiter le tracé de l'infrastructure existante permet de réduire considérablement l'impact global sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT de ce fait, qu'il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et indirects, temporaires et permanents sur plusieurs espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des espèces animales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la destruction, la capture ou l'enlèvement ou la perturbation intentionnelle de ces mêmes espèces, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces pendant les phases de travaux et d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire l'enlèvement de l'espèce végétale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur ladite espèce pendant les phases de travaux et d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le bénéficiaire pour compenser les effets résiduels de ces travaux sont de nature à en éliminer les effets négatifs sur les espèces mentionnées à l'article 2,

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de la dérogation

ARTICLE 1er – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conseil départemental du Finistère, Direction générale des routes et des infrastructures de déplacement, 32 boulevard Duplex, CS 29029, 29196 QUIMPER CEDEX.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de réaménagement de la route départementale n° 770 entre les lieux-dits « Kernéyen » à Ploudaniel et « Saint-Éloi » à Plouédern :

- destruction, perturbation intentionnelle des individus des espèces animales protégées, mentionnées ci-dessous :

Avifaune

Emberiza schoeniclus (Bruant des roseaux)

Chloris chloris (Verdier d'Europe)

Erithacus rubecula (Rouge-gorge familier)

Fringilla coelebs (Pinson des arbres)

Cyanistes caeruleus (Mésange bleue)

Prunella modularis (Accenteur mouchet)

Linaria cannabina (Linotte mélodieuse)

Phylloscopus collybita (Pouillot véloce)

Carduelis carduelis (Chardonneret élégant)

Troglodytes troglodytes (Troglodyte mignon)

Parus major (Mésange charbonnière)

Sylvia atricapilla (Fauvette à tête noire)

Passer domesticus (Moineau domestique)

Amphibiens

Salamandra salamandra (Salamandre tachetée)

Mammifères

Pipistrellus Kuhl (Pipistrelle de Kuhl)

Pipistrellus pipistrellus (Pipistrelle commune)

Eptesicus serotinus (Sérotine commune)

- capture ou enlèvement des individus des espèces animales protégées, mentionnées ci-dessous :

Amphibiens

Salamandra salamandra (Salamandre tachetée)

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées :

Avifaune

Emberiza schoeniclus (Bruant des roseaux)

Chloris chloris (Verdier d'Europe)

Erithacus rubecula (Rouge-gorge familier)

Fringilla coelebs (Pinson des arbres)

Cyanistes caeruleus (Mésange bleue)

Prunella modularis (Accenteur mouchet)

Linaria cannabina (Linotte mélodieuse)

Phylloscopus collybita (Pouillot véloce)

Carduelis carduelis (Chardonneret élégant)

Troglodytes troglodytes (Troglodyte mignon)

Parus major (Mésange charbonnière)

Sylvia atricapilla (Fauvette à tête noire)

Passer domesticus (Moineau domestique)

Amphibiens

Salamandra salamandra (Salamandre tachetée)

Mammifères

Arvicola sapidus (Campagnol amphibie)

Pipistrellus pipistrellus (Pipistrelle commune)

Pipistrellus Kuhl (Pipistrelle de Kuhl)

Eptesicus serotinus (Sérotine commune)

- Enlèvement des espèces végétales protégées :

Luronium natans (Flûteau nageant)

ARTICLE 3– Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur les territoires des communes de Ploudaniel et Plouédern.

ARTICLE 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de notification et jusqu'à l'achèvement des travaux.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

ARTICLE 5 – Mesures d'évitement et de réduction

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les plannings prévisionnels pour chaque type de travaux doivent respecter le cycle biologique des espèces.

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux.

L'ensemble des secteurs précisés dans le dossier de demande de dérogation pour lesquels le bénéficiaire s'engage à préserver les habitats est mis en défens.

Toutes les mesures d'évitement (ME01) et de réduction (MR 1 à MR 7) sont mises en œuvre selon les modalités inscrites dans le dossier de demande de dérogation .

Le déboisement/défrichage est strictement limité à la zone de travaux et est réalisé au plus tard au 30 mars hors période de reproduction et en l'absence des espèces. Les élagages sont restreints au strict nécessaire. Les haies et arbres des abords non concernés par le projet sont conservés.

La mesure d'évitement suivante est mise en œuvre :

- Réaménagement sur le tracé actuel de la RD 770 (ME 01).

Les mesures de réduction suivantes sont également exécutées :

- Balisage des zones humides au niveau du Pont-Neuf pour préserver les habitats humides de dégradations potentielles en phase chantier (MR 01) ;
- Mesures liées au risque de pollution accidentelle (MR 02) ;
- Transplantation de la station de Flûteau nageant impactée au « Pont-Neuf »(MR 03). Cette opération se fait en lien avec le Conservatoire botanique national de Brest ;
- Réalisation des travaux en période diurne pour minimiser le dérangement des espèces dont l'activité est principalement nocturne – maintien d'une continuité aquatique du cours d'eau du Pont Neuf pendant les travaux (MR 04) ;
- Adaptation de la période de débroussaillage et de coupe de la végétation pour les reptiles, l'avifaune et les chiroptères (MR 05) ;

Avant tous travaux, les arbres et les abords de ceux-ci sont inspectés par l'écologue afin de vérifier l'absence d'espèces protégées.

- Adaptation de la période d'intervention sur le site de reproduction de la Salamandre tachetée (MR 06) ;

- Mesures préventives concernant la Salamandre tachetée (site de reproduction et habitat terrestre) – contrôle et déplacement si nécessaire (MR 07) ;

Une réunion de sensibilisation des personnes et entreprises habilitées à fréquenter le site durant les travaux est tenue avant le démarrage du chantier, en présence de l'écologue.

Les règles de protection sont rappelées par un affichage in situ qui est régulièrement entretenu pour en assurer la pérennité.

ARTICLE 6 – Mesures compensatoires

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures de compensation accompagné d'une cartographie présentant l'emplacement des plantations compensatoires est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation sont respectées et mises en œuvre pour une durée de 30 ans :

- Préalablement à la destruction de 1 220 m² de zones humides lors des travaux de suppression d'une partie de la dérivation du ruisseau de l'Auberge Neuve, restauration d'une zone humide sur la parcelle YM 51 sur la commune de Ploudaniel (MC 01) ;

- Plantation d'arbres et d'arbustes en bordure de la RD 770 : 750 mètres linéaires de talus bocagers, 1800 mètres linéaires de talus arbustifs, 4000 mètres linéaires de talus et zones enherbées, boisement d'un délaissé de 1000 m² (MC 02).

ARTICLE 7 – Mesures d'accompagnement

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'accompagnement est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les mesures d'accompagnement suivantes sont mises en œuvre selon les modalités prévues dans le dossier de demande de dérogation :

- Aménagement de deux passages à faune au niveau du cours d'eau du Pont-Neuf et de son bief (MA 01) ;

- Aménagement d'un passage souterrain à « petite faune » (MA 02) ;

- Aménagements et valorisation des noues et du bassin de rétention (MA 03) ;

- Maintien de l'alimentation en eau de la zone de reproduction de la Salamandre tachetée (MA 04) ;

- Sensibilisation des intervenants sur le chantier au niveau de la zone humide du Pont-Neuf (MA 05).

ARTICLE 8 – Prévention des invasions végétales

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site lors des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée sur le chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion des dites plantes.

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de suivi

ARTICLE 9 – Mesures de suivi et d'entretien

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, réalisé par un écologue, est mis en place dès la phase chantier puis aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30 à compter de l'achèvement des travaux.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Les mesures de suivi, rappelées ci-dessous, sont réalisées conformément aux protocoles décrits dans le dossier de demande de dérogation :

- suivi de l'opération de transplantation de Flûteau nageant (MS 01) ;
- suivi de la faune protégée et des mesures mise en place pour ces espèces (MS 02) ;
- suivi de la zone humide restaurée (MS 03) ;
- élaboration d'un document de gestion garantissant l'application des mesures (MS 04).

ARTICLE 10 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 mars de chaque année suivant le suivi.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du Patrimoine Naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER

ARTICLE 11 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 12 : Transmission des données

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

B) Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

TITRE IV – Dispositions générales

ARTICLE 13 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 14 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 16 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

ARTICLE 19 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Ploudaniel et Plouédern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ

